



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-10e25-CWaPE-277

concernant

*'l'adaptation annuelle des montants
des indemnisations à charge des fournisseurs
prévus par l'article 25septies du décret
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité
et l'article 25quinquies du décret
du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation
du marché régional du gaz'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité et de l'article 36, §1 du décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Le 3 juin 2010

Proposition de la CWaPE concernant
l'adaptation annuelle des montants des indemnités
à charge des fournisseurs prévus par
l'article 25septies du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
et l'article 25quinquies du décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz

1. Objet

Le 1^{er} janvier 2009, les procédures d'indemnisation régionales à charge des fournisseurs et gestionnaires de réseau sont entrées en vigueur.

Les montants prévus par ces mécanismes doivent cependant faire l'objet d'une indexation annuelle.

2. Base légale

Les articles 25septies et 31quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoient respectivement que :

- « *Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret* » (article 25septies);
- « *Les montants visés aux articles 31bis et 31ter sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret* » (article 31quater).

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit des règles identiques en ses articles 25quinquies et 30quinquies.

Néanmoins, les dispositions susvisées énoncent une procédure d'indexation différente pour les montants dus par les gestionnaires de réseau et par les fournisseurs. L'indexation des premiers est subordonnée à l'existence d'un arrêté du Gouvernement wallon tandis que les seconds font l'objet d'une indexation « de plein droit ». En d'autres mots, le Gouvernement wallon ne doit adopter un arrêté qu'en ce qui concerne les indemnités à charge des gestionnaires de réseau. A ce jour, à notre connaissance, aucun arrêté n'a encore été pris.

3. Proposition d'arrêté

La CWaPE propose dès lors qu'un arrêté soit adopté dès la publication des indices des prix à la consommation du mois de juin 2010, afin d'indexer les montants suivants :

- le montant de 100 euros visé à l'article 25*bis*, §2, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- le montant de 125 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret ;
- le montant de 1.875 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret ;
- le montant de 100 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 2, du même décret ;
- le montant de 25 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 5, du même décret ;
- le montant de 50 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 5, du même décret ;
- le montant de 100 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 5, du même décret ;
- le montant de 2.000.000 euros visé à l'article 25*quinquies*, alinéa 4, du même décret ;
- le montant de 100 EUR visé à l'article 25 *quinquies*, alinéa 5, du même décret
- le montant de 125 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- le montant de 1.875 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- le montant de 100 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- le montant de 25 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- le montant de 50 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Cet arrêté devrait s'appliquer aux demandes dont l'évènement ouvrant le droit à indemnisation est postérieur au 31 mai 2010.

Selon les deux décrets, l'indice de base à prendre en compte est donc celui du mois de juin précédant l'entrée en vigueur des deux décrets du 17 juillet 2008. Les décrets sont entrés en vigueur le jour de leur publication dans le Moniteur Belge, à savoir le 7 août 2008, à l'exception d'un certain nombre de dispositions dont l'article 41, pour l'électricité et 37, pour le gaz, qui instituent précisément tous ces mécanismes d'indemnisation, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Si l'on prend en compte l'entrée en vigueur « générale » du décret l'indice de départ est donc celui de juin 2007 alors que dans l'autre cas c'est celui du mois de juin 2008.

* *
*